

Textes de loi et références

Code du travail : articles L6111-6 et L6111-6-1
Caractéristiques du CEP et organismes habilités

Code du travail : articles R6111-1 à D6111-6
Information du salarié (D6111-5)

Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges
relatif au conseil en évolution professionnelle



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Les Fiches Techniques

**Conseil en évolution
professionnelle
(CEP)**

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S.N.C.C.)**



Vérifié le 8 juillet 2022

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Il permet, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il peut être effectué par des conseillers appartenant à différents organismes.

Que permet le CEP ?

Le CEP vous permet notamment :

- D'exprimer votre demande et de clarifier votre besoin
- D'accéder à une information personnalisée
- D'élaborer une stratégie pour construire et définir un projet professionnel
- De vérifier que ce projet est réalisable
- D'identifier les compétences ou qualifications à avoir pour réussir ce projet
- D'être aidé pour trouver le financement

À noter : chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir au CEP à l'occasion de son entretien professionnel.

Qui est concerné ?

Le CEP est accessible aux personnes suivantes :

- Salarié du secteur privé (y compris si vous êtes par ailleurs étudiant ou retraité)
- Agent du secteur public
- Travailleur indépendant
- Personne en recherche d'emploi
- Artisan
- Profession libérale
- Auto-entrepreneur
- Jeune sorti du système scolaire sans qualification, ni diplôme

À quel moment pouvez-vous bénéficier d'un CEP ?

Il n'est pas prévu que votre employeur puisse vous autoriser à vous s'absenter pour bénéficier de cette prestation.

Vous pouvez donc en bénéficier en dehors de votre temps de travail (exemples : RTT, le soir, congé sabbatique, congé sans solde), c'est-à-dire sur votre temps libre.

Cependant, un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir les conditions dans lesquelles le CEP peut être fait sur le temps de travail.

Comment prendre rendez-vous pour un CEP ?

L'organisme avec lequel vous pourrez suivre le CEP dépend de votre situation (salarié, demandeur d'emploi...) et de votre lieu d'habitation.

Peut-on demander à bénéficier d'un CEP de sa propre initiative ?

Oui, un salarié peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous avec un conseiller.

La confidentialité est-elle garantie ?

Oui, l'opérateur est tenu à la discrétion. Vos informations personnelles ne seront pas communiquées à votre employeur.

Quel est le coût d'un CEP ?

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

Comment s'organise le CEP ?

Le CEP s'organise en 2 niveaux.

Il est possible de ne suivre que le premier niveau et de s'arrêter à cette étape.

1er niveau : accueil individualisé et adapté à votre personne
Il vous permet :

- De procéder à un premier niveau d'analyse de votre situation et de votre demande
- De décider de la poursuite éventuelle de votre démarche

- D'identifier les acteurs pouvant vous aider.

Son objectif est notamment :

- De vous permettre de mieux connaître votre environnement professionnel (situation de l'emploi, évolution des métiers...)
- D'identifier les démarches possibles (aides, prestations, formation...).

Second niveau : accompagnement personnalisé
Il vous permet :

- De clarifier votre demande et d'accéder à une information personnalisée sur l'emploi, la formation, les financements disponibles...
- De caractériser et préciser vos besoins et priorités en matière d'évolution professionnelle
- D'être aidé pour la formalisation et la mise en œuvre de ce projet (exemples : plan de financement, calendrier prévisionnel)

À noter : si vous le souhaitez, le CEP peut servir d'intermédiaire avec les prestataires et financeurs pour que votre projet soit financé en tout ou partie.

Quelles différences avec le bilan de compétences ?

Votre employeur peut être au courant du fait que vous réalisiez un bilan de compétences dans le cadre du plan de développement des compétences ou du compte personnel de formation pendant le temps de travail.

Le CEP est gratuit alors que le bilan de compétences réalisé avec le compte personnel de formation est payant.

Enfin, le bilan de compétences est en général limité à 24 heures. Le CEP n'est pas limité dans le temps.